

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2022-320**  
**Rue Margareth Hughes**

**SERVICES TECHNIQUES**

Tel : 02.54.81.40.80  
[servicestechniques@mer41.fr](mailto:servicestechniques@mer41.fr)  
MdSV am 2022-320

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le décret du 29 novembre 1990,

**Vu** la demande de l'entreprise COLAS en date du 10 octobre 2022 par laquelle le pétitionnaire demande la fermeture à la circulation, l'interdiction de circuler et de stationner pour les travaux d'entretiens de la voirie,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux qui se dérouleront du 24 octobre 2022 au 24 novembre, il y a lieu de réglementer la circulation.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux d'entretien sont prévus pour avoir lieu du 24 octobre au 24 novembre 2022, sur la rue Margareth Hughes.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, l'accès et la circulation dans la zone de chantier pendant les heures d'exécution des travaux sera interdite.

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone.

**L'entreprise devra informer tous les riverains 72 heures avant le début des travaux.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
M. le Responsable des transports de la région,  
Le service à la population,  
Le SIEOM,  
Val d'Eau,

L'entreprise COLAS

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 11 octobre 2022

Le Maire



Vincent ROBIN